

Saint-Jean-d'Angély, le 5 mai 2025

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025_PM_11389 T

Carottage d'enrobés pour recherche d'amiante et HAP

Rue Louis Audouin Dubreuil – Chemin des Protestants – Rue Comporté –

Rue du Petit Fossemagne – Rue de la Prairie

Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise ALIOS INGENIERIE, dont le siège social se situe 17, Avenue Ferdinand de Lesseps, 33610 CANEJEAN, en date du 29 avril 2025,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation rue Louis Audouin Dubreuil, Chemin des Protestants, rue Comporté, rue du Petit Fossemagne ainsi que rue de la Prairie afin de permettre un carottage d'enrobés pour recherche d'amiante et HAP en toute sécurité au droit desdites voies,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise ALIOS INGENIERIE est autorisée à effectuer un carottage d'enrobés pour recherche d'amiante et HAP rue Louis Audouin Dubreuil, Chemin des Protestants, rue Comporté, rue du Petit Fossemagne ainsi que rue de la Prairie, pendant 1 journée comprise entre le du **lundi 12 mai 2025 et le vendredi 23 mai 2025, de 8h00 à 18h00**.

Article 2 : La circulation rue Louis Audouin Dubreuil, Chemin des Protestants, rue Comporté, rue du Petit Fossemagne ainsi que rue de la Prairie s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15 / C18, ou par basculement sur chaussée opposée, pendant 1 journée comprise entre le du **lundi 12 mai 2025 et le vendredi 23 mai 2025, de 8h00 à 18h00**.

Article 3 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le responsable de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être défernée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, l'entreprise ALIOS INGENIERIE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

